

Arrêté 2022-04

Interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu le décret de création de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain et plus précisément son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de forêts n°2022-042 rendant un avis favorable sur l'interdiction de circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la réserve intégrale, assorti de ces recommandations ;

Considérant que l'article 8 du décret de création de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain stipule que :

« [...] Les personnels de l'établissement public du parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

*L'accès et la circulation des personnes et des chiens tenus en laisse sont autorisés sur les chemins ruraux et les routes forestières. L'accès et la circulation des chevaux sont exclusivement autorisés sur les chemins ruraux matérialisés sur le plan annexé au présent décret. **Le directeur peut prendre des arrêtés réglementant ou interdisant ces circulations pendant certaines périodes ou dans certaines zones, pour des motifs de sécurité des personnes, de protection de la biodiversité et des espaces ou des motifs liés aux opérations scientifiques en cours dans la réserve intégrale.** [...] »*

Considérant que la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain est une zone réglementée destinée à permettre la libre évolution des écosystèmes qui y sont présents ;

Considérant que la réduction de la fréquentation humaine dans la réserve intégrale est essentielle pour la préservation de la biodiversité ;

Considérant que la pollution lumineuse et les effets induits (dérangements additionnels, facilité de pénétration, bruit...) ont des impacts majeurs sur les espèces vespérales et nocturnes, ils doivent être réduits au maximum ;

Considérant que la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain doit devenir un espace où les pressions anthropiques sont quasi nulles pour optimiser la préservation de la biodiversité.

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Durant la période nocturne, la circulation des personnes et des chevaux est interdite sur les routes forestières et chemins ruraux prévus à cet effet dans le décret de création de la réserve intégrale.

Article 2 : Définition de la période nocturne

La période nocturne est comprise entre 30 minutes avant l'heure légale du coucher du soleil à 30 minutes après l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département (Chaumont).

Article 3 : Dérogations

Les personnels de l'établissement public du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

Les activités, notamment celles menées à des fins scientifiques, autorisées explicitement par le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts ne sont pas soumises à cette interdiction.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique pour une durée indéterminée.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose à des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

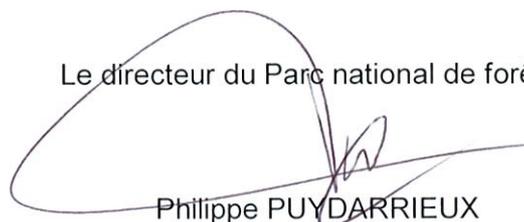
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 23 août 2022

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX